

**MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**ARRÊTÉ n° 29/25
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE LA
FETE COMMUNALE LES 5 ET 6 JUILLET 2025**

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'autorisation préfectorale en date du 29 mai 2024

VU l'organisation de la fête de la commune les 05 et 06 **juillet 2025**, pique-nique, bal, feu d'artifice ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion des festivités décrites ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 05 juillet à 14h00 jusqu'au dimanche 06 juillet 2025 à 2h00, la circulation et le stationnement seront interdits avenue de la Princesse. Ce dans les deux sens à partir du monument aux morts jusqu'à l'intersection de l'avenue de la Princesse avec les rues de Kercaër et des Rosiers.

Les accès au centre-bourg à partir de la rue du Centenaire et de l'avenue Bot Porhel seront également interdits aux créneaux horaires et jours susmentionnés. Les poids-lourds et autres gros véhicules ou engins agricoles en provenance de Bignan et de Saint-Jean-Brevelay (D115) seront automatiquement déviés rue de Kornevec, rue du Gorvello et rue Nationale.

Article 2 :

La déviation se fera dans les deux sens par la rue nationale, la rue du Gorvello, la rue de Kornevec.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune de Colpo, en accord avec le Conseil départemental du Morbihan-Direction des routes- à Grand Champ.

Article 4:

Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,

- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie (SMUR, SAMU, Médecins),
- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux. Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colpo, le 15 MAI 2025
Le Maire,
Freddy JAHIER

